

Cégep de Saint-Laurent

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS DE SCOLARITÉ DE L’AEC SERVICE-CONSEIL EN IMMIGRATION		DATE : 10 février 2011 SECTION : Règlement NUMÉRO : 205
SERVICE ÉMETTEUR : Direction de la formation continue	ADOPTION : C.A. 394-4.3.1 10 février 2011	MODIFICATIONS :
DESTINAIRES : Conseil d’administration Cadres Association étudiante Bibliothèque Site Web du Collège		

PRÉAMBULE

Ce règlement est adopté dans le cadre des pouvoirs accordés au Collège, en vertu de la *Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel* (article 24). Les annexes budgétaires C001 et C002 permettent aux cégeps de dispenser des programmes conduisant à une AEC en les autofinçant par des droits de scolarité prélevés auprès des étudiants.

Article 1 Champ d’application

- 1.1 Le présent règlement détermine les droits de scolarité de tout étudiant inscrit à temps plein à l’attestation d’études collégiales (AEC) Service-conseil en immigration. Cette AEC est créditée et autofinancée.
- 1.2 Le paiement de ces droits constitue une condition à l’admission, à l’inscription et à l’obtention du diplôme de l’étudiant.
- 1.3 Les droits de scolarité comprennent l’enseignement dispensé en classe et les droits exigibles en raison de l’article 24 de la Loi des collèges.

Article 2 Montants des droits de scolarité

2.1 Des droits de 3750\$ sont exigibles de tout étudiant inscrit à temps plein à ce programme.

Article 3 Modalités de perception

3.1 Les droits de scolarité doivent être acquittés soit :

- 2475 \$ à l'inscription.
- 1275 \$ à la date fixée par le directeur de la formation continue.

Article 4 Modalités de remboursement

4.1 Les droits de scolarité de tout étudiant inscrit à temps plein sont remboursables dans les conditions suivantes :

4.1.1 Dans tous les cas où l'étudiant annule son inscription par écrit (courrier, courriel ou télécopieur) huit (8) jours civils ou plus avant le début de l'activité, il est remboursé intégralement.

4.1.2 Dans le cas où l'étudiant annule son inscription par écrit, (courrier, courriel ou télécopieur) moins de huit (8) jours civils avant le début de l'activité, un remboursement de 70 % est accordé.

4.1.3 Dans le cas où l'étudiant annule son inscription par écrit (courrier, courriel ou télécopieur) huit (8) jours après le début de l'activité, un remboursement de 50 % du premier versement est accordé.

4.1.4 Les droits de scolarité sont entièrement remboursables lorsque l'étudiant est devenu inadmissible pour les motifs suivants :

4.1.4.1 Non-obtention de son diplôme d'études postsecondaires;

4.1.4.2 À la suite de l'application d'un règlement du Collège;

4.1.4.3 À la suite de la fermeture du programme d'études par le Collège;

4.1.4.4 À la suite de la réception du certificat de décès de l'étudiant.

Le service de l'organisation scolaire procède automatiquement à son remboursement conformément aux droits acquittés.

Article 5 Modalité d'information et de recours

5.1 Information

Le Collège informe les étudiants par l'intermédiaire de ses diverses publications. Le règlement est publié sur le site web du Collège et il est déposé à la bibliothèque du Collège. Il est également disponible sur demande à la direction des services aux étudiants et de la direction de la formation continue.

5.2 Recours

Tout étudiant qui s'estime lésé par l'application de ce règlement pourra soumettre par écrit son cas à la direction générale du collège: La décision de la direction générale est sans appel.

Article 6 Adoption et entrée en vigueur

Les dispositions au présent règlement entrent en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.